

PRÉSENTATION DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

La justice des mineurs s'occupe de l'enfance en danger et de la délinquance juvénile. Le juge des enfants exerce une double compétence civile et pénale qui amène à considérer l'enfant dans sa personne et non uniquement au travers des actes qu'il a subis ou commis. Cette approche globale des enfants vulnérables est également celle choisie par la Convention internationale des droits de l'enfant, dont le 25^{ème} anniversaire a été célébré en 2014.

L'ordonnance du 2 février 1945

La justice pénale des mineurs est prévue par l'ordonnance du 2 février 1945. Ce texte a été promulgué par le général De Gaulle alors que la guerre n'était pas achevée et que de nombreux enfants étaient orphelins et livrés à eux-mêmes. Il est fondé sur trois principes essentiels, qui s'appuient sur la conviction qu'un mineur ne dispose pas de la même maturité qu'un adulte et que sa personnalité est en construction :

- la primauté de l'éducation sur la répression : des mesures éducatives doivent être prononcées de préférence à des peines d'emprisonnement ou d'amende,
- l'atténuation de la responsabilité des mineurs par rapport aux majeurs : si une sanction pénale doit être prononcée, seule la moitié de la peine maximale prévue par la loi peut être appliquée, sauf pour les 16-18 ans si les faits ou la personnalité de l'intéressé l'exige.
- la spécialisation des juridictions : les mineurs sont poursuivis par des magistrats du parquet spécialisés, jugés par des juges des enfants ou des tribunaux pour enfants et, en cas de crime commis par un 16-18 ans, par une cour d'assises des mineurs qui ne diffère de celle des majeurs que par la participation de deux juges des enfants.

Les mineurs mis en cause

Lorsqu'un mineur commet un acte de délinquance, l'affaire est transmise au procureur de la République. Dans 6 cas sur 10, lorsqu'il s'agit d'un délit de moindre gravité commis par un mineur n'ayant aucun antécédent judiciaire, le procureur traite l'affaire directement par une alternative aux poursuites qui ne sera pas inscrite au casier judiciaire : rappel à la loi en présence des parents, mesure de réparation confiée à un service spécialisé, injonction thérapeutique.

Les mineurs poursuivis

Lorsque le procureur ne traite pas directement l'affaire, il saisit un juge des enfants qui convoque le mineur avec sa famille, lui désigne un avocat et recueille des renseignements sur sa personnalité. Dans l'attente du jugement définitif, des mesures provisoires d'éducation peuvent être prises : réparation, placement en centre éducatif, liberté surveillée¹. Lorsque la gravité des faits ou la

¹ intervention d'un éducateur à domicile

personnalité du mineur l'exigent, une mesure de sûreté peut être décidée : contrôle judiciaire ou détention provisoire, décidée pour une durée limitée par le juge des libertés et de la détention.

Le procès pénal d'un mineur

Le juge des enfants décidera ensuite, au vu de l'évolution du mineur pendant cette période probatoire, selon quelle forme il y a lieu de le juger :

- soit en chambre du conseil, c'est-à-dire dans son bureau, pour prononcer une mesure éducative : avertissement avec inscription au casier judiciaire, mesure de réparation², liberté surveillée, placement dans un centre éducatif ;
- soit de manière plus solennelle devant le tribunal pour enfants, composé d'un juge des enfants différent et de deux assesseurs issus de la société civile et qui se sont manifestés pour leur intérêt pour les questions de jeunesse. Le tribunal pour enfants peut prononcer des mesures éducatives, des sanctions éducatives³ ou, pour les mineurs de plus de 13 ans, des peines⁴.

Le juge ou le tribunal se prononce sur l'indemnisation de la victime.

Il existe également des procédures d'urgence permettant de juger immédiatement devant le tribunal pour enfants des mineurs qui ont déjà été condamnés. Depuis 2012, les mineurs de 16 à 18 ans en situation de récidive doivent être jugés par un tribunal correctionnel pour mineurs composé d'un juge des enfants et de deux magistrats non spécialisés.

Lorsqu'un crime a été commis, l'enquête est réalisée par un juge d'instruction spécialisé et la décision rendue par la cour d'assises des mineurs pour les mineurs de 16 à 18 ans.

Une procédure protectrice

L'assistance d'un avocat est obligatoire et financée par l'Etat. Le procès pénal des mineurs n'est pas public, pour préserver leurs chances d'insertion. L'inscription au casier judiciaire est allégée afin de ne pas compromettre les chances de ces mineurs de trouver un emploi.

Des services dédiés

La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) exécute les mesures d'investigation sur la personnalité, les mesures éducatives (réparation, placement, milieu ouvert), ainsi que les suivis dans le cadre de contrôles judiciaires et de peines de prison avec sursis et mise à l'épreuve. Des associations sous contrat avec la PJJ peuvent exercer des mesures de réparation et des placements. Lorsqu'une incarcération est décidée, les mineurs sont détenus séparément des majeurs, soit dans les quartiers dédiés des maisons d'arrêt, soit dans les établissements pénitentiaires spécialement conçus pour eux.

² La mesure de réparation consiste à faire réaliser une action positive par le mineur au profit de la victime ou de la collectivité, dans l'objectif d'une responsabilisation.

³ Avertissement, confiscation, interdiction de sortir le soir, de se rendre dans certains endroits ou de rencontrer certaines personnes (victimes, complices), réparation, stage de formation civique, exécution de travaux scolaires, placement en internat.

⁴ Emprisonnement avec ou sans sursis, amende, travail d'intérêt général. Un placement en CEF peut être prononcé dans le cadre d'une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve.